

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 27 novembre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Réponse de la Défense aux observations du Gouvernement de la
République démocratique du Congo**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur
adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier
substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Les conseils des victimes a/0001/06 à
a/0003/06**

Me Luc Walley, Me Franck Mulenda

Introduction

1. Le 3 octobre 2006, la Chambre préliminaire a rendu sa Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, par laquelle elle rejetait l'exception d'incompétence soulevée par la Défense ainsi que la demande corollaire de mise en liberté.
2. Le 9 octobre 2006, la Défense a déposé son acte d'appel puis, le 26 octobre 2006, son mémoire d'appel.
3. Le 21 novembre 2005, les autorités de la RDC ont déposé leurs observations.

Arguments :

4. La Défense fait tout d'abord valoir que, tant dans les procédures portées devant la Chambre préliminaire que dans celles dont est actuellement saisie la Chambre d'appel, les délais imposés pour le dépôt d'écritures ont permis aux autorités de la RDC d'aligner leurs conclusions juridiques sur les positions prises par le Procureur. La Défense invoquant, pour demander la mise en liberté du suspect, la collusion entre les autorités de la RDC et le Procureur de la CPI, elle fait valoir que toute concordance de vues entre ces deux parties est intéressée. Aucune importance ne devrait donc être accordée à la concordance observée entre les avis juridiques de la RDC et du Procureur.
5. La Défense fait également valoir que les conclusions déposées par la RDC émanent de l'Auditeur général du tribunal militaire de la RDC, l'entité nationale même qui était responsable des actes illicites sur lesquels reposent les griefs de la Défense. À cet égard, la Défense soutient qu'il est

extrêmement révélateur qu'à aucun moment, les autorités de la RDC n'ont contesté les allégations selon lesquelles : Thomas Lubanga Dyilo a été privé du droit de contester rapidement son maintien en détention devant un organe indépendant et impartial ; le Bureau du Procureur de la CPI et les autorités de la RDC ont amplement coopéré dans le cadre des procédures engagées contre Thomas Lubanga Dyilo ; celui-ci était détenu à Kinshasa dans des conditions déplorables ; ou — compte tenu de l'absence de preuves à son encontre — son maintien en détention visait à faciliter son transfèrement à la CPI.

6. La Défense est d'avis qu'en gardant le silence sur ces faits essentiels, les autorités de la RDC ont admis leur véracité¹.

Mesures demandées :

7. La Défense demande à la Chambre d'appel de :
 - rejeter les conclusions juridiques du Gouvernement de la RDC ; et
 - tirer du silence du Gouvernement de la RDC sur les allégations factuelles exposées dans le mémoire d'appel de la Défense du 26 octobre 2006 les conclusions qui s'imposent.

¹ Voir par exemple l'affaire *Orhan c. Turquie*, Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme : « [TRADUCTION] Il est inhérent aux procédures relatives à des affaires de cette nature, dans lesquelles une personne accuse des représentants de l'État d'avoir violé ses droits aux termes de la Convention, que dans certains cas seul le gouvernement concerné ait accès à des informations pouvant corroborer ou réfuter ces allégations. Le fait qu'un gouvernement omette de soumettre les informations de ce type qu'il a en sa possession sans donner d'explications satisfaisantes peut [...] inciter autrui à tirer des conclusions sur le bien-fondé des allégations du requérant [...] » (requête n° 25656/94) ; Arrêt rendu définitif le 6 novembre 2002.

/signé/

Me Jean Flamme, conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo

Fait le 27 novembre 2006

À La Haye